

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-134 du 11 juin 2026  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bamazo par la  
Société d'Exploitation Amidis et Compagnie (groupe Carrefour)**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 mai 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Bamazo par la Société d'Exploitation Amidis et Compagnie, formalisée par une promesse de cession signée le 8 avril 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la Société d'Exploitation Amidis et Compagnie, filiale à 100 % du groupe Carrefour, de 50 % du capital de la société Bamazo, dont elle en détenait déjà la moitié. La société Bamazo est propriétaire du fonds de commerce d'un magasin exploité sous enseigne Carrefour Market à Saint-Julien-de-Concelles (44), d'une surface de vente de 2 500 m<sup>2</sup>. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 26-119 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence